

Décision n° 2014-1545
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société O3B Networks
en vue de fournir un service de communications par satellite
à bord de navires sur le territoire des Antilles françaises

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le projet de rapport n°217 de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation de stations terriennes à bord de plateformes mobiles (ESOMPs) des réseaux du service fixe par satellite sur une orbite non-géostationnaire dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz, en cours de consultation publique par la CEPT ;

Vu la demande adressée par la société O3B Networks par courrier en date du 9 octobre 2014, enregistré le 20 octobre 2014 et complétée par un courriel en date du 22 novembre ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La société O3B Networks est autorisée à utiliser, dans les bandes 17,3-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz, des fréquences radioélectriques en vue de fournir un service de communications par satellite, à partir de stations terriennes embarquées à bord du navire *Quantum of the Seas* circulant sur les eaux territoriales des Antilles françaises et stationnant à Fort-de-France (Martinique).

Article 2 – L'utilisation de fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 25 avril 2015.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 1 575 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

Article 6 – Le renouvellement de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction. Le titulaire fera connaître à l'Autorité de régulation des communications et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société O3B Networks.

Fait à Paris, le 16 décembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI